RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

PREAMBULE

Madame BARROMES Théa, née le [redacted] à Paris, de nationalité française a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle institue.

TITRE 1
Forme - objet - dénomination - durée - siège social - exercice social

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **« 7H34 ».**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou les initiales SASU, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production phonographique (enregistrements sonores) ;
- L'édition musicale sous toutes ses formes ;
- La production et l'organisation de spectacles vivants sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- La production, la réalisation et la distribution de vidéogrammes, de vidéomusiques, de programmes audiovisuels, d'œuvres cinématographiques de court métrage, d'œuvres publicitaires, documentaires et institutionnelles, de captations de concerts ;
- La production, la réalisation, l'édition, la distribution, la promotion, l'exploitation, la commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de phonogrammes, d'œuvres multimédia (vidéogrammes et vidéomusiques), et de manière générale de tous produits sonores, visuels, vidéos, dans les domaines artistiques, publicitaires, institutionnels et d'informations ;
- La conception, la réalisation, l'exécution de toutes actions pouvant être utilisées dans le domaine de l'audiovisuel, notamment la conception, l'animation, la présentation de tous programmes télévisuels, radiophoniques, tous types d'émissions en général ;
- La conception, la fabrication et la distribution de tous produits dérivés (merchandising) en rapport avec les activités précitées ;
- La conception, la fabrication et la distribution de produits textiles, vêtements, objets ou produits culturels ;
- L'acquisition et la cession de tous droits en vue de procéder à la représentation, l'exécution, la diffusion, la reproduction, l'adaptation par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, de toutes œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, cinématographiques, dramatiques et théâtrales ;

(*) La signature devra être précédée de la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*** ».

TB

- Toutes prestations de conseil, de services et de représentation à destination des artistes, interprètes, auteurs, compositeurs, réalisateurs, pour le développement de leur carrière par intervention dans les domaines artistique, stratégique, marketing et commercial ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, techniques, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **145, rue Noisy le sec CS 20008, 93260 Les Lilas Cedex**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique, et partout ailleurs par décision de l'actionnaire unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 - Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

TITRE 2
Apports - capital social – actions

Article 7 – Apports

L'associé unique a fait apport à la société de l'apport en numéraire suivant : 1000 (mille) euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 1000 (mille) euros.

Il est composé de 1000 (mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée dans un établissement bancaire.

Article 9 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

TB

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachées aux actions - avantages particuliers

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Tout actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions – usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

TITRE 3
Cession – Location – Compte courant

Article 13 - Garantie d'actif et de passif - Transmission des actions

Pour toute cession intervenant au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 14 - Location

Les actions ne peuvent être données en location.

Article 15 - Comptes courants

L'actionnaire unique peut mettre ou laisser à la disposition de la société, toute somme, produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président ou le directeur général et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

TB

TITRE 4
Président - Directeurs généraux

Article 16 - Le Président

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le Président est nommé par une décision de l'actionnaire unique.

La durée du mandat du Président peut être limitée ou illimitée. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'actionnaire unique. Il pourra être remboursé par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais exposés pour l'accomplissement de sa mission.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit par une décision de l'actionnaire unique.

Le Président est révocable *ad nutum* et à tout moment par l'associé unique.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'actionnaire unique peut être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'actionnaire unique dans les domaines qui requièrent une décision de l'actionnaire unique, conformément à l'article 19 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Article 17 - Le Directeur Général

(a) Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non de la Société.

Le Directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

(*) La signature devra être précédée de la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*** ».

TB

La durée du mandat du Directeur général est limitée ou illimitée. Le cas échéant, son mandat prend fin à l'issue de la décision de l'actionnaire unique statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'actionnaire unique.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs

Le Directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. Toutefois, tout Directeur général sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la subordination du Président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur général peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 18 - Décisions spécifiques

Le Président ou le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes sans savoir obtenu l'autorisation préalable du ou des autres Président et Directeur Général, décidant ensemble à l'unanimité :

- Toute cession d'immobilisation pour un montant supérieur à 1000 EUR.
- Toute décision d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 1000 EUR.
- Toute décision d'emprunt d'un montant supérieur ou égal à 1000 EUR, toute décision d'octroi de garantie.
- Arrêté des comptes annuels.
- Toute décision d'embauche ou de licenciement au sein de la Société.
- Toute cession de marque de la Société, signature d'accord avec des partenaires distributeur, ou partenaire stratégique.

Cette consultation pourra être réalisée par tout moyen, téléphonique, courrier électronique, télécopie, courrier ou signature d'un acte sous seing privé. Si la Société n'a pas de Directeur Général, le Président pourra prendre seul l'ensemble de ces décisions.

TITRE 5
Décisions de l'actionnaire unique

Article 19 - Décisions de l'actionnaire unique

Les décisions suivantes doivent être prises par l'actionnaire unique :

- Augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- Émission de toutes valeurs mobilières,
- Fusion, scissions, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution ou prorogation de la Société,
- Nomination, le cas échéant, des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs généraux,

(*) La signature devra être précédée de la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*** ».

TB

- Modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts.

Article 20 - Constatations des décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président dans les 30 (trente) jours de la date de la décision.
Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux règles légales applicables.

TITRE 6
Comptes annuels - affectation du résultat

Article 21 – Commissaire aux comptes

En dehors des cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'actionnaire unique de la Société conserve la faculté de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Article 22 – Inventaire & Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 23 – Affectation et répartition des bénéfices & dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable, et après prélèvement de toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

TB

Article 26 – Dissolution & Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'actionnaire unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.
Le produit net de la liquidation après remboursement à l'actionnaire unique du montant nominal et non amorti de ses actions est redistribué à l'actionnaire unique.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Article 28 – Publicité – Frais

Pour faire publier les Statuts ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des Statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites, à l'exception des frais relatifs à la négociation et la rédaction des Statuts, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

Article 29 – Formation de la société

29.1 Nomination du premier Président

Conformément à l'article 16 des Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée d'une année :

- **Théa BARROMES,** née le [redacted] de nationalité [redacted].

29.2 Actes et engagements pris pour le compte de la Société en formation

La signature des Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, en ce compris les engagements pris au titre de la société en formation et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.3 Immatriculation – personnalité morale - publicité

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président a tous pouvoirs aux fins :
- De signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- D'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi

Fait à [redacted] le 08/07/2025 en 2 (deux) exemplaires originaux.

Madame BARROMES Théa, en sa qualité de Président de la Société (*) et de fondatrice de la Société
Signature :

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

[redacted]

(*) La signature devra être précédée de la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*** ».